

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête publique unique préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection concernant la zone 1 du champ captant du Roguez situé sur la commune de Castagniers

Cette enquête s'inscrit dans un contexte de sécurisation de la ressource en eau potable des communes du littoral du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, venant en substitution à la prise d'eau du Roguez (dans le fleuve Var) rendue inopérante par les travaux d'abaissement du seuil n° 8.

A ce stade et dans l'attente de la mise en place complète et opérationnelle du futur champ captant sur le site du Roguez, les champs captants des Sagnes et des Prairies représentent à court terme le secours principal, bien qu'incomplet, de Nice et du Littoral en cas de survenance de l'un ou plusieurs aléas. Le dispositif de secours d'ensemble est ainsi configuré :

- ✓ création de la station de pompage de Passerelle sur le Paillon (réalisée en 2017) ;***

- ✓ renforcement de la station de pompage du Mont-Alban (en cours);***

- ✓ **renforcement du pompage de refoulement dans le réseau à l'usine des Sagnes (en cours) ;**
- ✓ **extension du champ captant des Prairies (en cours) ;**
- ✓ **création d'un nouveau champ captant de secours sur le site du Roguez.**

Ce champ captant ne fonctionnera que ponctuellement en cas de travaux ou de pénurie sur le réseau ou les ressources en eau potable de la Métropole. Il devrait à court terme contribuer à l'alimentation de secours à hauteur de 625 l/s minimum et permettra à long terme de fournir un débit de secours de 1250 l/s.

L'hydrogéologue agréé a mis en évidence l'utilité publique manifeste de la mise en place de 2 périmètres de protection.

La présente enquête porte sur cette proposition d'instauration de périmètres de protection (immédiat pour la seule zone 1 du champ captant et rapproché qui sera commun aux 10 forages des 4 zones du champ captant).

Elle est conduite sur le fondement du code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 sur les périmètres de protection, L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Est également visé le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'habilitation de la Régie Eau d'Azur (REA) pour l'exploitation du service d'eau potable sur le territoire des communes membres de la

Métropole Nice Côte d'Azur et la prise en charge par celle-ci de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu le rapport complémentaire de l'expert hydrogéologue et le dossier d'instruction rédigé par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice en date du 1^{er} juin 2023 me désignant Commissaire enquêteur en charge de l'enquête correspondante n° E23000017/06 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable en date du 16 juin 2023.

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Déclaration d'Utilité Publique Préalable à la création des périmètres de protection des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez (Commune de Castagniers) s'inscrit en continuité de la procédure d'ensemble comportant :

- l'Arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale
- l'Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la REA les travaux de création du champ captant du Roguez
- Le courrier de l'ARS du 24 mars 2023 proposant d'engager l'enquête préalable à la DUP des périmètres de protection des forages de la zone 1 du champ captant

Le projet nécessite ainsi l'obtention de plusieurs décisions au titre de différents Codes (Environnement, Santé Publique Expropriation), dont certaines à titre temporaire afin de permettre au projet d'évoluer au plus près du calendrier initialement fixé.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Conformément aux dispositions rappelées aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 16 juin susvisé et à l'issue de l'enquête publique préalable intervenue, dans les conditions et délais prescrits, du 11 au 28 juillet 2023, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur sont formulés ci-dessous :

Le Commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié le dossier d'enquête dans l'ensemble de ses composantes et **Constaté** sa complétude,

Etudié le Dossier d'instruction et notamment la présentation des mesures de surveillance de la qualité de l'eau et d'alerte, ainsi que celle des périmètres de protection se référant aux modélisations ANTEA 2018, actualisées en 2019, telles que reprises par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 18 mai 2021 et sa note complémentaire de novembre 2022,

Participé à la réunion de cadrage organisée en Préfecture le 12 juin 2023,

Visité le site du projet (zone 1 du champ captant, accès chemin du Conso) le 6 juillet 2023 **et recueilli** tous éléments complémentaires utiles de la part des représentants de l'ARS et de la REA (dispositifs de surveillance et de sécurité anti-intrusion, locaux techniques, électriques et informatiques, cheminements aménagés...)

Constaté la bonne exécution des formalités de publicité (double insertion dans Nice Matin et la Tribune Côte d'Azur) et d'affichage constant en Mairie de Castagniers et sur le site-même (visa de l'attestation d'affichage constant produite par la Mairie),

Vérifié et Validé avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci, l'organisation adéquate du dispositif d'accueil du public au siège de l'enquête, Mairie de Castagniers, dans le lieu de consultation du dossier et du registre et que le public avait bien la possibilité de formuler des observations sur registre, par courrier ou directement auprès du Commissaire enquêteur, de même que de consulter les observations déjà déposées,

Assuré les trois permanences les mardi 11 juillet et vendredi 28 juillet de 9h à 12 h et de 14 h à 17H, et mercredi 19 juillet de 9h à 12h,

Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 11 juillet à 9h au 28 juillet à 17h,

Acté l'absence d'observation de la part du public,

Clos le registre d'enquête avec le Maire de la Commune le 28 juillet à 17H, qui retournera directement le dossier témoin, le registre et l'attestation d'affichage auprès des services de l'Etat en charge de la procédure,

Le Commissaire enquêteur :

Actant la méthodologie de délimitation des périmètres de protection proposée sur la base de la modélisation hydrogéologique permettant de déterminer les rabattements, trajectoires d'appel des forages et les isochrones de transfert,

Actant la procédure dite « de long terme » retenue par la REA dans l'attente de la délimitation et des prescriptions relatives aux périmètres de protection (volet ARS), consistant à faire reconnaître le caractère d'intérêt général du projet de champ captant de secours, obtenir les autorisations nécessaires en vue de la dérivation et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, au lancement et à l'achèvement de la première tranche des travaux **en zone 1**,

Rappelant que la ressource en eau destinée à la consommation humaine, patrimoine naturel commun, doit être protégée par l'instauration de périmètres de protection :

En l'occurrence :

- ✓ **PPI de la seule zone 1** matérialisé par une zone clôturée, un portail d'accès contrôlé destiné à interdire toute introduction directe, accidentelle ou malveillante, de substances polluantes et d'empêcher la dégradation des ouvrages, ainsi que par des trappes d'accès « double peau » et des dispositifs de télésurveillance,
- ✓ **PPR** commun à l'ensemble des 5 zones à l'intérieur duquel sont interdites les activités, installations et dépôts

susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine, sachant que d'autres activités peuvent faire l'objet de prescriptions ou être soumises à une surveillance spécifique figurant dans ce cas à l'acte préfectoral déclaratif d'utilité publique,

Prenant en compte la définition par l'hydrogéologue agréé du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) pour la zone 1 uniquement (les PPI des autres zones relevant d'une procédure ultérieure) et d'un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) commun à l'ensemble des différentes zones du champ captant,

Relevant que le PPI sera constitué par l'ensemble des parcelles 983-1898-1902-1904-1906-1908-1910-1912-1914 section B de la commune de Castagniers, toutes parcelles d'une superficie totale de 14 216 m² préalablement acquises en pleine propriété par la REA et dont une partie (superficie 6235 m²) était classée au PLU ER 208, les nouveaux accès par le chemin du Conso ayant été aménagés sur l'ER V04,

Relevant par ailleurs que le PPR, peu impacté par des activités artisanales ou industrielles clairsemées, s'étend à l'Ouest depuis la limite d'alimentation de la nappe par les poudingues pliocènes, à l'Est en pied de pente collinaire et au Sud jusqu'à l'exutoire du Vallon du Roguez,

Relevant également que les sources de pollution se situent dans les Vallons de même que pouvant avoir pour origine la circulation sur la voie ferrée et la RM 6202,

Relevant au vu des prescriptions de l'ARS d'avril 2023 que seront appliquées des prescriptions particulières relatives à l'assainissement, aux rejets, aux forages, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, aux déchets, aux excavations, carrières et sablières, aux dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques, à la circulation et aux infrastructures routières, au camping caravaning,

Actant la réaffirmation de l'obligation de fermeture de l'ancien forage particulier implanté sur les parcelles 988p et 1902 et ce dans un délai de 3 ans,

Relevant en outre que selon la REA des contacts exploratoires ont d'ores et déjà été établis avec les propriétaires et exploitants de cette zone, qui se verront dûment notifier les prescriptions ou servitudes éventuelles leur incombant une fois la Déclaration d'Utilité Publique actée.

Actant la non mobilisation du public, qui avait pu faire connaître ses observations lors de l'enquête unique précédente au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, ainsi qu'un contexte foncier favorable créé par l'acquisition complète des parcelles du PPI par l'exploitant et l'absence d'aléa sur le PPR

Estimant que dans ces conditions, la mise en service partielle de ce champ captant de secours, à savoir les deux zones contigües 1 et 4 à horizon fin 2024, permettra d'opérer jusqu'à 28m50 de profondeur des volumes de

prélèvement de 625l/s, s'inscrivant dans le cadre d'une autorisation validant pour le Roguez un prélèvement maximal à plus long terme de 1500 l/sec

Compte tenu du contexte actuel de déficit hydrique, prenant acte de la confirmation par la DREAL PACA dans son rapport de synthèse de printemps 2023 du défaut pour une partie des territoires de la Région d'approvisionnements sécurisés, le niveau des nappes littorales continuant à descendre,

Conclut favorablement à la Déclaration d'Utilité Publique, dans les meilleurs délais, des périmètres de protection définis dans les règles de l'art dans le cadre de l'instruction et au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 2021 et de sa note complémentaire de novembre 2022, ainsi que du document de prescriptions de la délégation départementale de l'ARS d'avril 2023.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le dossier d'enquête,

Vu le rapport d'enquête,

Vu les compléments d'information fournis en réponse par la REA,

Vu les conclusions motivées ci-dessus :

Le Commissaire enquêteur, concluant favorablement à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des

forages de la zone 1 du champ captant du Roguez sur le territoire de la commune de Castagniers,

Emet un avis favorable à leur instauration dans les conditions définies par l'hydrogéologue agréé et sous les prescriptions formulées par l'ARS telles que présentées dans le dossier d'enquête.

Cet avis favorable est assorti d'une Recommandation :

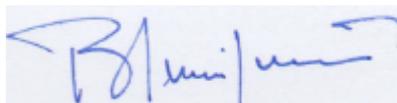
Recommandation :

Afin de dissiper quelques ambiguïtés, sans doute rédactionnelles, concernant la nature, la localisation et le délai de mise en service d'une future station d'alerte dédiée, d'un dispositif de télégestion et/ou de télésurveillance, assortir le projet final d'une courte note technique explicative. (cf.remarques du CE en pages 9, 13, 16 et 17 du Rapport d'enquête)

Fait à Menton,

le 1er août 2023

Le Commissaire enquêteur



Bernard BARRITAULT

